

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 188.257 du 27 novembre 2008

A.186.439/VIII-6186

En cause : **DOYEN** Christophe,
ayant élu domicile chez
Me Céline LEBLANC, avocat,
rue des Faucons 61
5004 Bouge,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2007 par Christophe DOYEN qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel n/ 87998 du 12 novembre 2007 par lequel le ministre de la Défense le suspend de son emploi;

Vu l'arrêt n° 181.370 du 19 mars 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu la lettre du 8 juillet 2008, notifiée à la requérante le 9 juillet 2008, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 octobre 2008 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la lettre informant la partie requérante de l'absence de dépôt de mémoire en réponse par la partie adverse a été notifiée le 9 juillet 2008;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre
deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.